

Pièces de l'affaire RM/EPAD

Pièces annexes de compréhension :

- **demande de déspecialisation plénière**, soit modification du bail de la société RM pour une activité de crêperie/ petite restauration, modification qui devait compenser la perte d'exploitation et maintenait le bail de la société R.M.
- **opposition émanant de l'EPAD**
- **lettre du préfet indiquant que l'ambition est l'installation d'activité de restauration**

Pièces liées directement au :

Résumé des "dysfonctionnements" manifestes de l'institution judiciaire française dans l'affaire RM/EPAD :

- jugement du premier recours en révision du 26 avril 1993 pour lequel madame rochet (juge qui a précédemment connu l'affaire) a conservé uniquement les lettres du maire de Courbevoie du 12 août 1992 et du 28 septembre 1992 et écartait le reste des pièces et les conclusions en réponse sans aucun motif, ni explication!

De plus, la magistrate n'a pas rempli les obligations édictées à l'article 600 du nouveau code de procédure civile qui oblige communication au ministère public,

- arrêt de la cour d'appel de Versailles du 27 octobre 1995 qui annule le précédent jugement et écarte de nouveau les mêmes pièces que précédemment; L'arrêt confirme les termes du précédent jugement, le président se prévalant par courrier, d'avoir examiné l'affaire en s'appuyant sur une seule pièce communiquée et celles produites en première instance

Il est à remarquer que conformément à l'inventaire produit par le tribunal d'instance de Courbevoie, que mêmes les lettres du 12 août 1992 et du 28 septembre 1992 mentionnées dans l'arrêt ne font pas partie de l'inventaire, apportant preuve que l'arrêt était préétabli et sans examen des pièces!

- déclaration d'un dépôt de pourvoi en cassation et arrêt pour coût prohibitif
- jugement du 16 décembre 1999 du deuxième recours en révision qui le déclare irrecevable. Jugement qui déclare que les pièces produites ont déjà été examinées conformément à l'arrêt du 27 octobre 1995 qui a acquit l'autorité de la chose jugée. Arrêt qui a été établi sans aucun examen des pièces comme nous l'avons prouvé par le recouplement entre la copie d'inventaire du tribunal d'instance et les déclarations écrites du président de la cour d'appel!
- jugement écartant de nouveau les autres pièces mais surtout, sans mentionner l'annexe du commissariat de police! Cette installation, si elle avait été constatée officiellement par un tribunal aurait imposé de faire sortir le centre buref du domaine privé de l'epad par affectation des locaux aux besoins d'un service public!

Pièces de l'affaire civile RM/EPAD

Pièces annexes de compréhension :

- demande de dé spécialisation plénière pour restauration en date du 10 décembre 1990
- opposition émanant de l'EPAD du 11 mars 1991
- lettre du préfet en date du 5 juillet 1991 indiquant que l'ambition est l'installation d'activité de restauration
- ordonnance de référé du 17 juillet 1991
- jugement du 26 mars 1992 rejetant les demandes de la société RM
- jugement du 29 avril 1993 rejetant la demande en révision et écartant des pièces sans explication
- arrêt de la cour d'appel de Versailles en date du 27 octobre 1995
- lettre du greffe de la cour d'appel du 16 mars 1996 qui confirme qu'une seule pièce a été communiquée, soit la jurisprudence recours en révision
- lettre du greffe du tribunal d'instance du 21 mai 1996 déclarant que les pièces n'étaient pas dans le dossier transmis avec copie de l'inventaire du 1er octobre 1993
- lettre du 7 mai 1996 du président de chambre de la cour d'appel prétendant avoir statué au vu des pièces de première instance et celle communiquée,
- jugement du deuxième recours en révision en date du 16 décembre 1999 écartant toujours les pièces et prétendant que l'arrêt du 27 octobre 1995 a acquis l'autorité de la chose jugée, quand il est démontré que les magistrats de la cour d'appel ne pouvaient avoir examiné les pièces sur lesquelles ils prétendaient appuyer leur arrêt
- lettre du maire de Courbevoie en date du 8 février 1993 informant qu'aucun dépôt de permis de construire n'a été effectué pour l'installation d'un commissariat
- procès verbal, avec entre autres constats, installation d'un commissariat
- lettre du préfet indiquant, a contrario, qu'en cas d'affectation à l'utilité publique ou d'un service public, la gestion du centre ne relèverait plus du domaine privé de l'epad

4

20/11

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESPECIALISATION TOTALE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX

Le ~~PREMIER~~ ~~NOVEMBRE~~ DIX ~~NOVEMBRE~~ DECEMBRE

A la requête de :

LA SARL R.M. Les Reflets de Manhattan La Défense 2 92400 COURBEVOIE.
Représentée par son Gérant Monsieur GRANGER J. Michel y domicilié en
cette qualité.

Elisant domicile en notre Etude,

Nous, S.C.P Marie-Christine AUBRY, Alain FITOU, Huissiers de Justice Associés, près le
Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, à la Résidence d'Asnières (Hauts-de-Seine)
18 ter, rue de Normandie, par l'un d'eux sousigné.

Dit et déclare à :

Etablissement Public dénommé Aménagement de la Région de la Défense
"E.P.A.D." dont le siège est Tour Fiat La Défense 6 Place de la
Coupole 92400 COURBEVOIE. Pris en la personne de son représentant
légal y domicilié.

Que suivant bail SSP en date du 27 juillet 1988, la
requérante est devenue locataire de divers locaux à usage commercial
dépendant d'un immeuble sis à COURBEVOIE (92), La défense 2 Centre
Buref Lots 90 à 94, appartenant au signifié.

Que la requérante exploite dans les lieux loués,
conformément à la destination stipulée au bail, le commerce de vente
de prêt à porter.

Que la requérante a l'intention de modifier son
exploitation de la façon suivante :

- substitution à l'activité prévue au bail d'une activité nouvelle de
restauration.

Qu'elle notifie cette intention par le présent acte, en
application de l'article 34.1 du décret n 53.960 du 30 septembre 1953,
ainsi conçu :

"Le locataire peut, sur sa demande, être autorisé à exercer dans les
lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues
au bail, eu égard à la conjoncture économique et aux nécessités de
l'organisation rationnelle de la distribution, lorsque ces activités
sont compatibles avec la destination, les caractères et la situation
de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier."

A ce qu'il n'en ignore.

SOUS TOUTES RESERVES.

Marie-Christine AUBRY
Alain FITOU
Huissiers de Justice Associés
18 ter, Rue de Normandie
92400 ASNIERES

1770
191 122 100

5

Manhattan
Defense 2
15 Place des Reflets
92400 Courbevoie
notif.
- b A D.

L'E.P.A.D. - ETABLISSEMENT PUBLIC à caractère Industriel et Commercial
POUR L'AMENAGEMENT DE LA REGION DE LA DEFENSE - dont le siège est à
COURBEVOIE (92) - LA DEFENSE - 6 Place de la Coupole - Tour FIAT. Eta-
blissement Immatriculé au Registre du Commerce & des Sociétés de
NANTERRE sous le numéro B.602.001.786. Agissant poursuites et diligences
de son Directeur Général domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat Maître Louis BOUSQUET
Avocat au Barreau de PARIS
3 Rue Anatole de la Forge 75017 PARIS
Téléphone 42 67 78 40 - Vestiaire B.481

Elisant domicile en mon Etude,

Sur Simon NADJAR, Gilles LEBAILLY-NADJAR et Didier RICHARD
Huissiers de Justice Associés 79, Av. Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-S/SEINE
par l'un d'eux soussigné.

J'AI

NOTIFIE, DIT ET DECLARE A :

LA SOCIETE R.M. LES REFLETS DE MANHATTAN - sari dont le siège social est
à LA DEFENSE 2 - 15 Place des Reflets - 92400 COURBEVOIE. Prise en la
personne de son gérant domicilié en cette qualité audit siège.

OU ETANT ET PARLANT A :

ET ENCORE AU DOMICILE ELU : comme dit en la notification de l'acte

Chez Maître AUBRY, Huissier de Justice à ASNIERES (92) y demeurant 18
Ter Rue de Normandie. Prise en la personne de son gérant y domicilié en
cette qualité.

OU ETANT ET PARLANT A :

S. NADJAR - G. LEBAILLY - NADJAR
et D. RICHARD
Huissiers de Justice Associés
79 Avenue Ch. de Gaulle

Que suivant exploit de la SCP AUBRY - RITOU Huissiers de Justice Associés à ASNIERES en date du 10 décembre 1990, la Société R.M. a notifié à ma requérante son intention de modifier les conditions de son exploitation exercée dans les locaux commerciaux appartenant à l'EPAD, et dont elle a la jouissance en vertu d'un bail commercial signé à COURBEVOIE le 27 juillet 1988.

Qu'ainsi, la Société R.M. entend substituer à l'activité prévue au bail une activité nouvelle de restauration, et ce, en application de l'article 34-1 du Décret du 30 septembre 1953.

Que ma requérante entend s'opposer à cette déspecialisation plénière, les conditions prévues à l'article 34-1 du Décret du 30 septembre 1953 n'étant pas remplies en l'espèce,

- l'EPAD contestant que cette déspecialiation soit justifiée par la conjoncture économique et les nécessités de l'organisation rationnelle de la distribution,
- au surplus, les caractéristiques techniques des locaux loués ne permettent pas l'exercice de l'activité de restauration envisagée.

Que ma requérante fait défense par la présente notification à la locataire de procéder à la modification par elle envisagée, avant qu'il n'ait été statué par la juridiction compétente sur le bien fondé de la présente opposition.

Lui rappelant ensuite les dispositions de l'article XV du bail "CLAUSE RESOLUTOIRE" :

<< Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement du loyer et des charges ou de l'inexécution d'une seule des conditions du bail et un mois après un simple commandement demeuré infructueux, le bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin d'autre formalité judiciaire, qu'une simple ordonnance de référé, pour si besoin était, contraindre le preneur à quitter les lieux.

... >>

05 JUN. 1991

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1 BUREAU

Réf. : PB/SM

N° : 40.97.26.10

DOSSIER SUIVI PAR :

M. BENTOLILA

BIÈRE DE RAPPELER LES RÉFÉRENCES
DESSUS DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Monsieur,

Par lettre du 12 juin dernier, je vous indiquais, en réponse à votre courrier du 27 mars, que j'avais demandé à M. le Directeur de l'E.P.A.D, des précisions sur la situation actuelle du Centre BUREF.

Ces éléments d'information me sont parvenus le 24 juin.

Il s'avère que "BUREF" avait été prévu à l'origine pour être le "supermarché de la bureautique".

Ce projet n'a pas abouti, et il a fallu déspecialiser ce centre pour y accueillir les commerces susceptibles d'animer le quartier.

Cette première tentative (de 1982) n'a réussi que partiellement.

Depuis, l'E.P.A.D est engagé dans une restructuration de BUREF.

Quelques voies sont actuellement explorées :

- la restauration à petits prix comme solutions alternatives aux seules autres formules existant à la Défense ;
- les services (aux personnes et aux entreprises) ;
- l'équipement de la personne à prix réduits.

Le travail de l'E.P.A.D sur BUREF peut être caractérisé de façon suivante :

- un temps de réflexion préliminaire important représentant un lourd investissement en études. Cette opération de restructuration consiste à réorganiser un espace bâti et partiellement occupé ;

.../...

- une très grande fermeté dans la mise en oeuvre, une fois le concept défini et le parti retenu : il faut en effet attirer sur le site les quelques professionnels de la restauration qui sont seuls susceptibles d'attirer à leur tour les autres activités commerciales prévues.

Telles sont les informations que je suis en mesure de vous communiquer.

Je me permets toutefois de vous rappeler, qu'il ne m'appartient pas de porter d'appréciation sur la gestion par l'E.P.A.D, de son domaine privé, ni de m'immiscer dans le litige qui vous oppose à cet établissement, au sujet notamment du paiement de vos loyers.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE PREFET

pour le Préfet des M.

et P. de

Le Secrétaire Général

Monsieur Jean-Michel GRANGER
Tour Eve 2301
92800 PUTEAUX

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE NANTERRE

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier du Tribunal
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine)

République Française

N°R.G. : 99102036

Au nom du Peuple Français

ORDONNANCE DE REFERE, rendue le 17 JUILLET 1991

EXPEDITION

par Madame MARAIS, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du Tribunal,

assistée de Mademoiselle CONDOU, Greffier.

DEMANDEUR

l'E.P.A.D.

Etablissement Public pour l'Aménagement de la Région de la Défense, dont le siège est Tour Fiat, Place de la Coupole, LA DEFENSE 6, PARIS LA DEFENSE 92080

Me BILLEBAULT, Avocat au barreau de PARIS, E 690

DEFENDEUR

La Société R.M.

Boutique " Les Reflets de Manhattan ", 15 Place des Reflets, LA DEFENSE 2, COURBEVOIE 92

Me LEMOINE, Avocat au barreau de : VERSAILLES

Nous, Président, après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu la présente assignation en référé (28 Juin 1991) et les motifs y énoncés ;

Vu les conclusions en défense,

Attendu qu'en vertu de l'article 25 du décret du 30 septembre 1953, le Juge des Référéés au Tribunal de Grande Instance est compétent ;

Attendu qu'aux termes des débats une contestation sérieuse oppose l'E.P.A.D. à la société R.M. s'agissant de l'exécution du commandement de payer délivré le 29 Mars 1991

Qu'il n'y a en raison de cette constatation, pas lieu à référé ;

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à référé.

Laissons les dépens à la charge du demandeur.

FAIT à NANTERRE, le 17 JUILLET 1991.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Sylvie CONDOU

Marie-Françoise MARAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COURBEVOIE

Du 26 mars 1991

1992
24 NOV 1991

Dossier N° 552/91

Jugement N° 98
contradictoire

AFFAIRE :
SARL LES REFLETS MANHATTAN

C/

EPAD

Audience publique et ordinaire du Tribunal d'Instance de COURBEVOIE, Hauts-de-Seine, tenue le vingt six mars mil neuf cent quatre vingt douze à neuf heures, en la salle d'audience dudit Tribunal, par Annie ROCHET, Président, assistée de Brigitte MALVAUX, faisant fonction de Greffier, est venue la cause suivante :

ENTRE :

SARL "R.M." (LES REFLETS DE MANHATTAN)

dont le siège social est à COURBEVOIE, 15 place des Reflets, au capital de 50 000 francs. immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N° B 349 728 832, agissant poursuites et diligences de son gérant domicilié en cette qualité audit siège, Monsieur Jean Michel GRANGER,

DEMANDERESSE

Représentée par Maître BEAULIEU,
Avocat à la Cour

D'UNE PART,

ET :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC à caractère industriel et commercial dénommé Aménagement de la Région de LA DEFENSE "EPAD",

dont le siège est TOUR FIAT, LA DEFENSE 6, Place de la COUPOLE, 92400 COURBEVOIE,

DEFENDERESSE

Représentée par Maître BILLEBAULT,
Avocat à la Cour

D'AUTRE PART,

L'affaire a été appelée à l'audience du 10 octobre 1991. A la suite de plusieurs renvois, elle a été plaidée à l'audience du 27 février 1992. Les débats ont été déclarés clos, le jugement mis en délibéré et les parties ont été informés qu'il serait rendu le 26 mars 1992;

Par acte de COCHIN, Huissier en date du 12 juillet 1991, la SARL LES REFLETS DE MANHATTAN a fait citer l'EPAD aux fins de le voir condamner à lui payer les sommes suivantes :

- 300 000 francs en principal
- 11 860 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et les dépens ;

A l'appui de sa demande, elle expose que par contrat en date du 27 juillet 1988, l'EPAD lui a donné à bail divers locaux à usage commercial dépendant du centre BUREF, Place des Reflets à COURBEVOIE, moyennant un loyer de Hors-Taxes de 60 000 francs ;

Or, elle n'a pu avoir la clé des locaux que le 17 septembre 1988, et en raison des travaux
.../...



d'aménagements, elle n'a pu commencer à exploiter le magasin qu'au mois de janvier 1989 ;

Cette situation lui a causé un préjudice grave car le stock de collection d'hiver n'a pu être écoulé correctement ;

La SARL LES REFLETS MANHATTAN évalue ce préjudice à 300 000 francs ; elle sollicite en outre la somme de 11 860 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Par conclusions écrites, l'EPAD s'oppose à la demande et sollicite reconventionnellement le paiement de la somme de 91 452,07 francs, 10 00 francs à titre de dommages et intérêts et 5 000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Elle précise que la société locataire a cessé de payer les loyers et que le 29 mars 1991, un commandement visant la clause résolutoire lui a été délivré par acte de BOEUF, Huissier ;

Le 11 juillet, la société a quitté les locaux et prétexte divers artifices pour justifier la non exécution de ses obligations ;

En effet, le retard de mise à disposition des locaux est simplement du à l'attitude de la société qui ne pouvait ignorer les contraintes résultant du cahier des charges régissant le centre commercial BUREF ;

En outre un accord est intervenu entre les parties et l'EPAD a accepté que les loyers ne soient payés qu'à compter du 23 décembre 1988 ;

La société est donc mal fondée à remettre aujourd'hui en cause les termes de cet accord ;

Le préjudice commercial n'est en outre pas établi et les demandes de la société ne sont pas sérieuses et justifient des dommages et intérêts et 5 000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'EPAD demande encore la somme de 91 452,07 francs représentant les loyers impayés ;

Par conclusions écrites, la SARL LES REFLETS MANHATTAN représentée par son mandataire liquidateur, Monsieur Jean Michel GRANGER, sollicite la compensation éventuelle avec les sommes dues au titre des loyers ;



SUR CE LE TRIBUNAL

Attendu qu'il est constant que la SARL LES REFLETS MANHATTAN a pris à bail divers locaux à usage commercial dépendant du centre commercial BUREF à COURBEVOIE, par contrat en date du 27 juillet 1988 ;

Qu'elle a quitté les lieux sans s'acquitter du paiement des loyers depuis le premier trimestre 1990 ;

Attendu que pour justifier sa demande en paiement de la somme de 300 000 francs la société REFLETS MANHATTAN invoque le retard qu'elle a subi dans la mise à disposition des locaux ;

Mais attendu qu'il résulte des courriers versés aux débats que conformément au cahier des charges du centre commercial BUREF il était nécessaire d'obtenir de l'administration un permis d'aménagement ;

Que des délais étaient donc prévisibles et que la société n'établit l'existence d'aucune faute à l'encontre de son bailleur susceptible de fonder une demande en dommages et intérêts ;

Qu'au surplus il peut paraître surprenant qu'une telle demande ne soit formée que deux ans après l'installation de la locataire et en réponse à une demande en paiement de loyer ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la demande ;

Attendu que la demande reconventionnelle en paiement de loyers n'est pas contestée et qu'elle doit être accueillie ;

Attendu que la défense à une action en justice constitue un droit qui ne dégénère en faute pouvant donner naissance à des dommages et intérêts qu'en cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol ;

Q'en l'espèce, la preuve d'une telle faute n'étant pas rapportée, la demande en dommages et intérêts ne peut être accueillie ;

Attendu qu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de l'EPAD les frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

Que le Tribunal possède les éléments suffisants pour les évaluer à la somme de 2 000 francs ;

Attendu que l'exécution provisoire apparaît nécessaire ;



Que s'agissant d'une somme d'argent , elle est compatible avec le litige ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Condamne la société LES REFLETS DE MANHATTAN représentée par son liquidateur à payer à l'EPAD la

somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX FRANCS SEPT (91 452,07) augmentée des intérêts de droit à compter du commandement ;

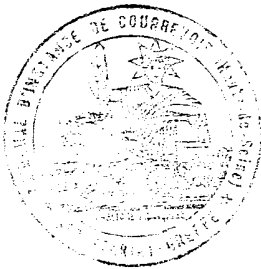
Ordonne de ces chefs l'exécution provisoire malgré appel et sans constitution de garantie ;

Condamne la société LES REFLETS DE MANHATTAN à payer à la société EPAD la somme de DEUX MILLE FRANCS (2 000) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne la société LES REFLETS DE MANHATTAN aux dépens.

Déboute les parties de leurs autres demandes.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

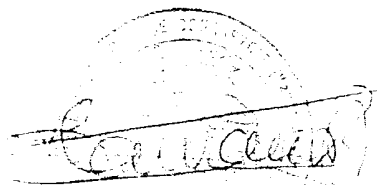


[Handwritten signature]

A Rochut

H. H. H.

de



.../...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL D' INSTANCE

DE COURBEVOIE

JUGEMENT CONTENTIEUX DU 29 Avril 1993

N° 218/93

JUGEMENT CIVIL: 29/04/93
Contradictoire
N° Répertoire 758/92

DEMANDEUR(S)

- STE A RESPONS. LIMITEE
R.M LES REFLETS DE MANHATTAN
dont le siège social est situé
tour EVE 2301 92800 PUTEAUX.
Représentant légal : SARL
LIQUIDATEUR

Comparant en personne.

S.A.R.L R.M LES REFLETS DE MANHATTAN
 Contre
ETABLISSEMENT PUBLIC POUR
L'AMENAGEMENT DE LA DEFENSE

DEFENDEUR(S)

- ETABLISSEMENT PUBLIC POUR
L'AMENAGEMENT DE LA DEFENSE
dont le siège social est situé
6 PLACE DE LA COUPOLE 92400 COURBEVOIE.

Représenté par Maître BILLEBAULT JEAN MICHEL,
(E0690), du barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

Président : ANNIE ROCHET, JUGE .
A assisté aux débats :
BRIGITTE MALVAUX, FF GREFFIER .

DEBATS

Audience publique du 11/03/93

JUGEMENT

contradictoire, en premier ressort,
prononcé publiquement par
ANNIE ROCHET, JUGE
assisté(e) de BRIGITTE MALVAUX, FF GREFFIER.

Copie exécutoire délivrée le : à
Expédition délivrée le : à
Le : à
Le : à



L'affaire a été appelée à l'audience du 26/11/92. Les débats ont été déclarés clos le 11/03/93, le jugement mis en délibéré et les parties présentes ont été avisées qu'il serait rendu le 29/04/93;

Par acte de SENGES en date du 7 octobre 1992 la SARL les Reflets de Manhattan a fait citer l'ETABLISSEMENT PUBLIC POUR L'AMENAGEMENT DE LA DEFENSE (EPAD) en révision du jugement du 26 mars 1992 qui l'avait condamnée à payer 91.452,07 Francs en principal et 2.000 Francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Elle demande au Tribunal de débouter l'EPAD de sa demande en paiement de loyer et d'accueillir ses demandes en paiement de 100.000 Francs à titre de dommage et intérêts et 300.000 Francs à titre du préjudice d'exploitation ;

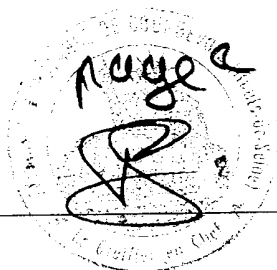
Elle soutient en effet que "suite à un jugement "en date du 26 mars 1992, par lettre du 12 aout 1992" "Monsieur le MAIRE de COURBEVOIE, confirme qu'aucun" "dépot de dossier n'avait été effectué dans le cadre de" "la rénovation de l'établissement : "le ballon d'Alsace" "situé centre Buref sis à Courbevoie ,"

"Le jugement s'appuie sur l'affirmation par" "l'EPAD de l'obligation de respecter un cahier des" "charges léonin et exagéré qui impose un dépot de" "dossier auprès de l'Administration soit les services de" "la ville de Courbevoie pour l'exécution de travaux dans" "le centre Buref, est ce que seule la Sté R.M est sujet" "a dépot de dossier ?"

"Est ce que la gestion du centre Buref, bien" "de l'état, de la part de l'EPAD dépens d'appointance" "personnelle permettant de faire appliquer ou ne pas" "faire appliquer lune réglementation excessive et" "obsolette ?"

"Pourquoi l'EPAD a t-elle caché qu'elle avait" "octroyé pour la même activité une clause d'exclusivité" "précédemment, comme le prouve la cession JNS III/ garda" "communiqué par Maître OUZILLE ? Etablissant la mauvaise" "foi de l'EPAD dans cette affaire ; cette clause" "d'exclusivité s'éteignait au minimum le 1er avril 1990" "et rendait nulle l'objet du bail que l'EPAD octroyait à" "la concluante bail a effet du 1er juillet 1988 ;"

"Par la non application d'articles du cahier" "des charges tels :"



"- Fiche technique nota très important 20(c :"
"mise en place à l'initiative du bailleur, de coffret"
"plombé ; l'EPAD n'a jamais fait mettre en place "le"
"coffret plombé ;

"- Cahier des charges 2-4-2 : les portes"
"devront être équipées de serrures de marque fontaine"
"pour être utilisé avec le passe partout général du"
"centre ;"

"Aucun magasin n'est équipé de serrure fontaine ;"

"- Cahier des charges 2-4-3-4 : le preneur"
"devra se raccorder aux niveaux finis des revêtements de"
"sol des parties communes ; 50% des locaux occupés sont"
"en contre bas des parties communes, etc..."

"L'EPAD reconnaît le caractère excessif et non"
"exact du cahier des charges et de ses annexes ;"

"De plus : cahier des charges 2-4-1 livraison"
"aux preneurs : les surfaces privatives sont livrées en"
"l'état de coque terminée extérieurement : c,c 2-4-2 les"
"vitrines seront réalisées par le preneur ; en flagrante"
"contradiction soit la coque est terminée extérieurement"
"soit elle est à faire à la charge du preneur, etc..."

"Lettre de Monsieur CHAPELIN du 11 octobre"
"1988 " un local déjà occupé, facade et réseaux en place"
"l'intérieur étant aménagé ;"

"Tout ceci est manifestement contradictoire et"
"trompeur ; la concluante était en droit de comprendre"
"que les usages feraient droit, le cahier des charges"
"ayant été rédigé pour des surfaces brut de béton, la"
"concluante n'aurait jamais signé bail si ce n'est avec"
"l'EPAD, seul la confiance dans un organisme de l'Etat a"
"pu l'inciter à contracter ;"

"L'EPAD refuse de reconnaître son erreur et a"
"essayé d'évincer la concluante par tous les moyens ; De"
"plus le bail ne stipulait en aucun cas l'obligation de"
"faire des travaux art IX 20) "en outre si le local est"
"appelé à faire l'objet de nouveaux travaux"
"d'aménagement";

"L'EPAD a refusé la remise des clés, elle"
"s'est excécuté le 17 octobre 1988 et non le 17 septembre"
"comme précisé dans le jugement suite à une mise en"
"demeure émanant de la concluante bien que le bail"
"stipulait la mise à disposition immédiate soit le 26"
"juillet 1988, il est juste de penser que la concluante a"
"tarder pour procéder de commencer une exploitation par"
"un contentieux sur le bail des locaux ; L'EPAD proposant"
"aussitôt de résilier le bail, ce que la concluante ne"
"pouvait faire, le stock ayant été acheté ;"



"Ce retard de mise à disposition a entraîné"
"un préjudice de l'ordre de 300.000 francs décrit et"
"attesté par Monsieur PEAUDECERF expert comptable et"
"commissaire aux comptes ;"

"La concluante a attendu deux ans pour"
"engager une procédure contre L'EPAD car elle a voulu"
"avoir confiance dans un organisme de l'Etat ;"

"Après de multiples réunions et conversations"
"un accord intervenait et la STE R.M pour le concrétiser"
"demandait en mai 1990 officiellement la possibilité de"
"transformer son local en surface de restauration de plus"
"l'EPAD faisait remise des loyers jusqu'au 23 décembre"
"1988 le 31 mai 1990 ;"

"Par lettre du 29 octobre 1990 Monsieur"
"CHAPELIN invoque des problèmes techniques pour retarder"
"son autorisation ; problèmes techniques ne servant que"
"de paravent pour couvrir des agissements ayant entraîné"
"une plainte au Procureur de la République ;"

"La Ste R.M cédant son bail en restauration"
"se trouvait dédommagé du préjudice subit ;"

"Par la démultiplication des lots,"
"règlements, cahier des charges ou autres l'Etat ou les"
"établissements para-public se permettent d'être"
"tolérants avec qui il souhaite mettant en cause les"
"Fondements de notre République ;"

"La concluante s'est refusée à une fuite en"
"avant risquant d'entraîner des fournisseurs dans des"
"difficultés c'est pourquoi elle ne renouvelait pas les"
"collections et l'assemblée des associés décidait de sa"
"dissolution le 16 juillet 1991 avec un passif hors EPAD"
"de l'ordre de 20.000 francs pouvant être couvert par"
"l'actif existant ;"

"D'erreurs en errements et agissements à la"
"limite frauduleux la concluante se refuse de payer les"
"agissements de certains membres du personnel de l'EPAD"

"Le préjudice de la non cession de bail"
"devant être examiné dans le cadre de la plainte ci"
"avant" précisée" ;



Par conclusions écrites L'EPAD s'oppose à la demande qu'il considère comme irrecevable et mal fondée ;

En effet, elle repose sur les mêmes fondement que l'action engagée par acte de COCHIN, en date du 12 juillet 1991 qui a donné lieu à un jugement de ce siège le 7 mai 1992 et n'a pas été frappé d'appel il est donc devenu définitif ;

L'action en révision n'est possible que dans les cas prévus par l'article 595 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

" Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

- S'il se révèle après le jugement que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;

- Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre parties ;

- S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;

- S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement ;

Dans tout ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée ;"

En l'espèce la Ste Manhattan n'allègue aucun de ces cas en conséquence la demande est irrecevable ;

Sur le fond elle est mal fondée, le seul élément nouveau avancé par la demanderesse est une lettre de la Mairie de Courbevoie qui démontrerait que le respect du cahier des charges est diversement appliqué selon les commerces ;

Mais cette lettre est totalement étrangère au litige et ne contient aucune preuve ;

L'EPAD sollicite 50.000 francs pour prodédure abusive plus une amende et 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

SUR CE LE TRIBUNAL

Attendu que l'article 595 du Nouveau Code de Procédure Civile autorise le recours en révision contre



une décision passée en force de chose jugée dans quatre hypothèses limitativement énumérées ;

Attendu que la lecture difficile des écritures de la partie demanderesse n'a pas permis au Tribunal de déterminer sur lequel de ces 4 cas la demande était fondée ;

Qu'il résulte bien évidemment qu'aucune de ces causes qui n'est clairement alléguée ne peut être établie ;

Qu'en outre le demandeur ne justifie pas non plus qu'il se trouvait dans l'impossibilité de faire valoir son argumentation devant la Cour d'Appel ;

Qu'ainsi la demande doit être déclarée irrecevable ;

Que de plus, la procédure peut raisonnablement être considérée comme abusive et ouvrir droit à des dommages et intérêts que le Tribunal peut évaluer à 5.000 francs ;

Attendu qu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de L'EPAD les frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

Que le Tribunal possède les éléments suffisants pour les évaluer à la somme de 5.000 francs ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

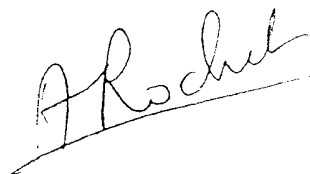
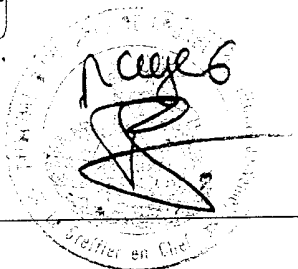
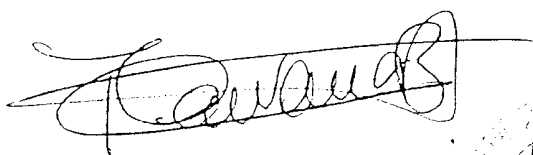
Déclare la demande irrecevable ;

Condamne la Ste LES REFLETS MANHATTAN prise en la personne de son liquidateur Monsieur GRANGER à payer à L'EPAD la somme de CINQ MILLE FRANCS (5000) à titre de dommages et intérêts ;

Et celle de CINQ MILLE FRANCS (5000) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne la STE R.M aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé les jours, mois et ans susdits .



tribunal d'instance de
courbevoie

conclusions

pour :

la societe "r.m." en liquidation
les reflets de manhattan
tour eve 2301
92800 paris la defense

representee par son liquidateur
jean michel granger

contre :

l'etablissement public pour l'amenagement
de la region de la defense "E.P.A.D."
tour fiat
place de la coupole la defense 6
92080 paris la defense

Maitre jean michel billebault
avocat e 690

plaise au tribunal

la cour acceptera avec bienveillance le recours en revision formule par la ste "r.m."; ses demandes seront declarees recevables

rappel des faits :

par jugement du 26 mars 1991 la demande de la ste "r.m." a ete rejetelee ,les faits suivant ont ete retenus :

A- -conformement au cahier des charges du centre buref il etait necessaire d'obtenir de l'administration un permis d'amenagement ;

B- -qu'au surplus il peut paraitre surprenant qu'une telle demande ne soit formulee que deux ans apres l'installation de la ste "r.m." et en reponse a une demande de loyer

l'article 595 ncp, comme le rappelle maitre billebault, est tres clair et nous appuyons notre demande sur :

"s'il se revele apres le jugement que la decision a ete surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a ete rendue "

fraude : tromperie, acte de mauvaise foie (larousse 1976) est ce qu'il y a fraude quand on allegue d'obligation a caractere general et qu'en verite cette obligation ne sert qu'a couvrir des erreurs ou des errements

faire croire a un tribunal qu'un cahier des charges est en vigueur quand celui-ci est manifestement obsolete comme le prouve les faits qui se sont reveles ulterieurement est ce une fraude ?

de plus et ce qui augmente la gravite des faits c'est que le redacteur et bailleur est l'epad , pas un simple etablissement mais un etablissement public emanation de l'etat et par la meme de la nation

le seul " element nouveau" comme dit maitre billebault est la lettre du maire de courbevoie du 12 aout 1992 ,nouveau par elle meme certainement ,mais surtout comme le fil conducteur permettant de mettre en lumiere des faits anterieurs et ulterieurs au jugement de la cour qui revelent que l'exigence de l'epad d'un depot permis de construire par la societe r.m. pour des travaux centre buref ne servait qu'a masquer ses propres erreurs ;le delais d'appel etant forclos

prenons les deux faits qui ont ete retenus:

sur le point B : le delai de 2 ans

par lettre du 29 octobre 1990 (P.j.1) monsieur chapelin:

- rappelle les decisions des 28 novembre 1989 et 31 mai 1990 de remise des loyers et charges, remises effectuees dans le cadre du retard de mise a disposition des locaux comme le confirmait l'epad en premiere instance

-confirme qu'un accord avait ete trouve soit en mai 1990 sur differents points mais que notre souhait de transformer nos locaux en creperie posait inconstestablement des problemes techniques (demande de transformation du 26 mai 1990 (p.j.2)

accord qui avait ete trouve apres notre lettre du 26 avril 1990 (P.J.3) cette transformation dedommageait largement la ste "R.M." du retard de mise a disposition et a nouveau le seul probleme de la remise des loyers etait regle

la societe "R.M." surprise par ces problemes techniques mais voulant croire en la bonne foie de l'epad ,consultait differents specialistes et manifestement, il n'y avait pas de probleme technique , la societe r.m. deposait une demande de despecialisation pleniere aupres de l'epad le 10 decembre 1990 (P.j.4) , le refus fut remis en mairie 11 mars 1991(P.J.5) soit le dernier jour du forclos la veille etant un dimanche

la ste r.m. consultait differents specialistes et mandatais maitre beaulieu pour engager une procedure a l'encontre de l'epad

par ces faits nous avons la preuve que la societe r.m. n'a pas attendu deux ans pour engager une negociation sur le prejudice subi dans le retard de mise a disposition des locaux ;

il est vrai que la societe r.m. ne souhaitait pas engager une

procedure contentieuse sur les locaux des le debut d'exploitation

et il est vrai que la veritable dimension economique de ce retard n'a ete confirmee qu'apres la fin du premier exercice social qui se terminait le 31 decembre 1990 ,soit un bilan approuve le 30 juin 1991 par une assemblee generale ordinaire dont le proces verbal a ete publie au bodacc.(p.j.5) ~~BA~~

la societe r.m. souhaitait une solution amiable et intelligente dans l'interet des deux parties

la societe r.m. remet copie de sa plainte au procureur de la republique (P.j.6)

sur le point a : le cahier des charges

1 -le cahier des charges par lui meme

le tribunal a ete informe de la demande en conciliation formee par la societe r.m. ;le cahier des charges remis ne correspondait pas a celui en vigueur et invoque en premiere instance par l'epad ,

la societe r.m. a interpelle le 25 novembre 1992 maitre billebault, celui-ci "comme par hasard" a repondu par lettre du 9 mars 1993 recu le 11.3.93 (P.J.A)

la societe r.m. a recu un veritable " torchon" recouvert de ratures ,des pages entieres annulees ; (P.J.7 quelques exemples de pages)

la societe r.m. ne peut prouver avoir recu ce cahier des charges qui ne correspondait pas a celui invoque en premiere instance par l'epad, mais l'epad ne peut prouver avoir remis le "bon" cahier des charges a la societe r.m.

est ce que la societe r.m. doit deposer plainte pour faux? et doit demander une enquete pour savoir qui a ecrit sur ce cahier des charges remis a la societe r.m.?

2 -le cahier des charges du centre buref invoque par l'epad etait il en vigueur?

tous les faits que nous allons relates sont dans la meme unite juridique c'est a dire le centre buref donc sujet au cahier des charges invoque par l'epad

a-les lettres de monsieur le maire de courbevoie des 12 aout et

28 septembre 1992 (P.j.8 et 8 bis) concernant le ballon d'alsace

monsieur le maire atteste qu'il n'y a eu aucun depot de dossier relatif aux travaux de l'etablissement mentionne ,maitre billebault a la gentillesse de souligner dans ces conclusions que cela est legitime, puisque comme le precise le maire, ceux-ci ne sont pas sujet a permis

exactement comme ceux de la societe R.M.et comme le soulignait a l'epoque monsieur le maire de courbevoie le 28 novembre 1988 (p.j.9).

l'epad apportant elle meme la preuve que ce cahier des charges n'etait plus en vigueur

b- la lettre de monsieur le maire de courbevoie du 2 octobre 1992 et du 17 fevrier 1993 (p.j.10 et 10 bis) toujours concernant le centre buref et celle de monsieur pantin responsable des services juridiques de l'epad a maitre jacques cohen(p.j.11)

la societe n.s. 3 a ete autorise a liquider son stock pour travaux a partir du 26 septembre 1989 le fonds a ete rachete avec l'autorisation de l'epad du 26 mars 1990 et il n'y a toujours pas de depot de dossier pour travaux ,

c-la lettre de monsieur le maire de courbevoie du 4 decembre 1992 (P.J.12)concernant l'ouverture d'une exposition d' "art" patronnee entre autre par l'epad; ci joint l'affiche(P.J.13)

toujours pas de dossier

d- et le plus beau !
l'ouverture d'une annexe du commissariat de police centre buref photos (P.J.14 et 14 bis) et la reponse de monsieur le maire de courbevoie du 8 fevrier 1993(P.j.15)

toujours pas de dossier

est ce que seul la societe r.m. serait sujet a depot de dossier? malgre les nouvelles installations ,les travaux etc.....aucun depot de dossier de permis de construire dans tous les exemples presentes plus haut assujetis soit disant au cahier des charges

cahier des charges qui etait tellement obsolete que l'epad n'a meme pas ete capable d'en remettre un ,dans son entier a la concluante

ce depot de dossier n'a ete exige que pour gagner du temps et

trouver une solution a l'erreur qu'avait commise le service commercial de l'epad , et quel erreur ! comme le prouve la cession effectuee par maitre ouzille, la societe n.s.3 beneficiait d'une exclusivite jusqu'au premier avril 1990 sur le centre buref pour la meme activite que celle pour laquelle le bail avait ete octroye a la societe "R.M.",(P.J.16)

il etait parfaitement legitime que malgre un cahier des charges et un etat de faits qui semblait contradictoire le jugement s'appuis sur des regles ecrites tant qu'aucun fait ne vienne demontrer le contraire

la concluante est respectueuse des decisions de justice et se pourvoir en appel sur des donnees qui avait ete etabli n'etait que la remise en cause de l'equite du jugement ,

mais les faits sont la ,pas des insultes!!

les conclusions de maitre billebault dans le cadre du premier jugement appelle d'autre part deux reflexions de fonds :

A sur le probleme du paiement des loyers le bail est en terme echu et le retard de paiement ne peut etre considere qu'a partir du 29 juin 1990 (P.J.17) et non avril 1990 comme a voulu le faire croire tres habilement maitre billebault et la reponse positive a notre demande de transformation devait etre obtenue , apres la reponse du mois d'octobre(P.J.1),l'epad nous a propose une reunion , a l'issue de cette reunion tout devait bien se passer (P.J.14) nous reformulons notre demande ,et la, pas de reponse ; demande de despecialisation par maitre aubry et ritou etc....

sur le probleme des recettes il est manifeste qu'un stock de pret a porter achete pour une ouverture en septembre ne vaut que la moitie de sa valeur en janvier et que par la meme les recettes ne sont que de moitie ne permettant pas suffisamment le renouvellement du stock,les charges fixes etant les memes (P.J.18)

madame la presidente,

plus que des ecritures nous vous invitons a vous rendre au centre buref place des reflets ,

et ce que vous verrez, et c'est plus parlant que tout mot, cela fait 14 ans que cela dure ,

nous sommes des commercants et nos actes sont definis par deux elements : le temps et la valeur ajoutee:

la gestion du domaine public par la vocation et le reflet des aspirations d'une nation;

c'est pourquoi madame la presidente parlant en mon nom je ne crois pas en l"etat de droit" defini par le rapport de force au sein du pouvoir politique comme capacite ultime pour regir les rapports collectifs et individuels.

je crois en une communaute d'ethique dont vous etes le reflet car un tribunal ne doit pas devenir une chambre d'enregistrement des applications d'un droit qui n'aura comme valeur que lui meme

mon combat dans cette affaire est celui de l'individu vis a vis de l'administration transforme en societe commerciale sans responsabilite ,

madame la presidente nous avons ete trompe! vous et nous ,

par ces motifs :

s'entendre condamner l'établissement public a caractere industriel et commercial denomme "EPAD" a payer a la societe "R.M." en liquidation (les reflets de manhattan)

- la somme de 100.000frs (cent mille francs) au titre des dommages et interets

-la somme de 300.000frs (trois cent mille francs) au titre du prejudice d'exploitation augmente des interets de droits;

-la somme de 11.860frs au titre de l'article 700 du n.c.p.c.

ordonner l'excecution provisoire nonobstant appel

condamner l'epad en tous les depens

sous toutes reserves

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

**EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Arrêt n° **65A**

du 27/10/1995

R.G. n° 7274/93

Le **VINGT SEPT OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
QUINZE**

La Cour d'appel de **VERSAILLES**, 1ère chambre 2ème section
a rendu l'arrêt **CONTRADICTOIRE** suivant,

la cause ayant été débattue en audience publique
le **VINGT SIX SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
QUINZE**

1

AFFAIRE :

**SARL R.M "LES REFLETS
DE MANHATTAN"
C/**

E.P.A.D

devant :

Monsieur **CHAIX**, Président,
Monsieur **MARON**, Conseiller
Madame **METADIEU**, Conseiller

assistés de Madame **DUFEUTRELLE**, Greffier,

et ces mêmes magistrats en ayant délibéré conformément à la loi,
vu la communication du dossier au Ministère Public en date du
09/02/1995.

Dans l'affaire
ENTRE :

CONTRADICTOIRE

La **S.A.R.L R.M "LES REFLETS DE MANHATTAN"** dont le siège
social est Tour Eve 2301, 92800 **PUTEAUX**, immatriculée au RCS de
NANTERRE sous le n° 349 728 832 représentée par son liquidateur,
Monsieur Jean-Michel **GRANGER** des représentants légaux demeurant
audit siège.

APPELANTE d'un **JUGEMENT** rendu le 29/04/1993 par le Tribunal
d'Instance de **COURBEVOIE**

CONCLUANT par Maître **BINOCHE**, Avoué près la Cour d'Appel de
VERSAILLES

Expédition exécutoire,
Copie certifiée conforme
délivrée le 20.11.95.
à : - Me **BINOCHE**
- SCP **FIEVET**

3

1

condamnée à payer à l'E.P.A.D 5.000 Francs de dommages et intérêts et la somme de 5.000 Francs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 21 juillet 1993, cette S.A.R.L a interjeté appel.

Dans ses dernières écritures, l'appelante demande à la Cour de :

Vu l'article 600 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- déclarer nul et de nul effet le jugement rendu par le Tribunal d'Instance de COURBEVOIE du 29 avril 1993,

- condamner l'ETABLISSEMENT PUBLIC POUR L'AMENAGEMENT DE LA DEFENSE au paiement de la somme de 1.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- condamner l'ETABLISSEMENT PUBLIC POUR L'AMENAGEMENT DE LA DEFENSE aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître BINOCHÉ, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans ses dernières écritures, l'E.P.A.D demande à la Cour de :

- déclarer Monsieur GRANGER, liquidateur amiable de la Société R.M, mal fondé en son appel,

- l'en débouter ainsi que de toutes ses demandes, fins et conclusions,

8

3

12

- confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré irrecevable Monsieur GRANGER en son recours en révision,

Subsidiairement, si par extraordinaire, la Cour annulait le jugement,

Vu l'article 562 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Statuant au fond en vertu de l'effet dévolutif de l'appel,

- dire et juger Monsieur GRANGER, liquidateur amiable de Société R.M, irrecevable en son recours en révision,

En tout état de cause,

- condamner Monsieur GRANGER, liquidateur amiable de la Société R.M, à payer à l'E.P.A.D :

* 50.000 Francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive sans préjudice de l'application de l'amende civile,

* 15.000 Francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- le condamner aux entiers dépens lesquels seront recouvrés par la SCP FIEVET ROCHETTE LAFON, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le dossier a été communiqué au Procureur Général qui a déclaré s'en rapporter, le 9 février 1995.

L'ordonnance de clôture a été signée le 15 juin 1995 et l'affaire plaidée pour l'E.P.A.D" à l'audience du 28 septembre 1995.

4

8

2.

SUR CE, LA COUR,

I/ Considérant qu'il est constant que le jugement déferé, méconnaissant les dispositions d'ordre public de l'article 600 du Nouveau Code de Procédure Civile, a été rendu sans que ce recours en révision ait été communiqué au Ministère ; que la nullité du jugement est donc prononcée, de ce chef ;

II/ Considérant qu'en vertu de l'effet dévolutif pour le tout de cet appel, la Cour se trouve saisie du litige en son entier et doit donc statuer sur le fond de la révision, en application de l'article 562 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Considérant donc, quant au fond sur la révision, que l'appelante ne fait toujours pas la preuve qui lui incombe qu'il y aurait eu, de la part de l'E.P.A.D, une quelconque "fraude" ou rétention de pièce, ou déclaration judiciaire ou reconnaissance de pièces fausses, ou des faux serments, témoignages ou attestations judiciairement déclarés, au sens de l'article 595 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Considérant que l'appelante se contente de faire état d'une seule lettre du 12 août 1992, émanant de la mairie de COURBEVOIE qui se bornait à indiquer que la rénovation de son commerce par l'exploitant du "BALLON D'ALSACE" n'avait fait l'objet d'aucun dépôt de dossier administratif ; que de plus, la portée de cette lettre doit être appréciée au regard d'une seconde lettre du 28 septembre 1992 par laquelle cette mairie prenait le soin de bien expliquer que cet établissement n'avait pas été transformé complètement et que les travaux entrepris (nouvelle décoration, changement de mobilier, remplacement du store extérieur) n'étaient pas soumis au dépôt du dossier de permis de construire ; qu'enfin, et en tout état de cause, il est

manifeste que cette lettre du 12 août 1992 ne pouvait en rien avoir été déterminante de la décision prise par le premier juge dans son jugement du 26 mars 1992 ;

Considérant par conséquent que la Cour dit et juge que la SARL appelante est mal fondée en son recours en révision et qu'elle en est donc déboutée ;

II/ Considérant que la SARL "LES REFLETS DE MANHATTAN" succombe en ses moyens d'appel et qu'elle est donc déboutée de sa demande en paiement de 100.000 Francs de dommages et intérêts et de 300.000 Francs pour un prétendu "préjudice commercial" ;

Considérant de plus que, compte tenu de l'équité, l'appelante est également déboutée de sa demande en paiement de la somme de 1.000 Francs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

III/ Considérant que la procédure manifestement abusive suivie par l'appelante qui n'a jamais été capable de faire valoir des moyens sérieux sur le fondement de l'article 595 du Nouveau Code de Procédure Civile a causé à l'E.P.A.D un préjudice certain et direct en réparation duquel la SARL "LES REFLETS DE MANHATTAN" est condamnée à payer 5.000 Francs de dommages et intérêts ;

Considérant que, compte tenu de l'équité, l'appelante est, en outre, condamnée à payer à l'E.P.A.D la somme de 5.000 Francs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Considérant enfin qu'en application des articles 559 et 581 du Nouveau Code de Procédure Civile, la Cour condamne la SARL appelante à payer une amende civile de 5.000 Francs ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Vu l'article 600 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Vu les conclusions du Ministère Public du 9 février 1995,

Il Prononce la nullité du jugement déféré, du 29 avril 1993,

III/ Vu les articles 595 et 562 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Dit et juge la SARL "LES REFLETS DE MANHATTAN" (Monsieur Jean-Michel GRANGER, liquidateur) mal fondée en son recours en révision,

Par conséquent, l'en déboute,

III/ Déboute la S.A.R.L. R.M "LES REFLETS DE MANHATTAN" appelante de ses demandes en paiement de 100.000 Francs de dommages et intérêts et de 300.000 Francs pour "préjudice commercial", ainsi que de sa demande en paiement de 1.000 Francs en vertu de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile,

7

S
02

IV/ Condamne la S.A.R.L R.M "LES REFLETS DE MANHATTAN", appelante, à payer à l'ETABLISSEMENT PUBLIC POUR L'AMENAGEMENT DE LA DEFENSE "E.P.A.D" les sommes :

* de 5.000 Francs (CINQ MILLE FRANCS) de dommages et intérêts,

* de 5.000 Francs (CINQ MILLE FRANCS) (l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile),

La condamne en outre à une amende civile de 5.000 Francs (CINQ MILLE FRANCS),

La condamne enfin à tous les dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés directement contre elle par la SCP d'avoués, FIEVET ROCHETTE LAFON, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Et ont signé le présent arrêt :

Le Greffier,

S. RENOULT

Le Président,

Alban CHAIX

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y porter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
PAR LA COUR

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

Versailles, le 19 Mars 1996

5 rue Carnot
78011 VERSAILLES CEDEX

Arrêt du 27 octobre 1995

Monsieur Jean Michel GRANGER
pour les "REFLETS DE MANHATTAN"
fax 49060860

Monsieur,

Comme suite à notre entretien téléphonique du 18 mars 1996, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'un seul bordereau de pièce a été communiqué et déposé au dossier de la Cour, (RG 7274/93), le 23 mai 1995, à savoir jurisprudence (N°10) recours en révision par votre avoué, Maître BINOCHÉ.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Greffier,



**TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COURBEVOIE
GREFFE CIVIL**

LE 21/05/96

**Monsieur GRANGER J. Michel
GC
92 BIS rue Victor Hugo
92300 LEVALLOIS PERRET**

Monsieur,

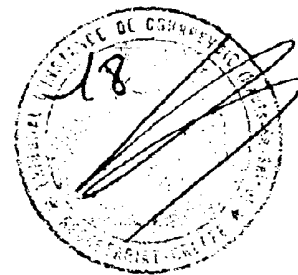
Faisant suite à votre télécopie en date du 20/05/96, je vous confirme que dans l'inventaire transmis à la Cour d'Appel de VERSAILLES le 01/10/93, ne figurais évidemment pas vos pièces qui vous ont été remises le 03/08/93 à votre demande.

Par ailleurs, je tiens à vous préciser que le Greffe n'est tenu d'envoyer à la Cour d'Appel que les actes de procédure, et non les pièces de plaidoiries déposées par les parties devant le Tribunal d'Instance.



TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COURBEVOIE
25 rue du Président Kruger
92400 COURBEVOIE

Téléphone : 43 33 03 42 POSTE 426
Télécopie : 47 89 14 61



I N V E N T A I R E

RG : 758 /92
AFFAIRE : RM LES REFLETS DE MANHATTAN - EPAD

Me BILLEBAULT Avocat

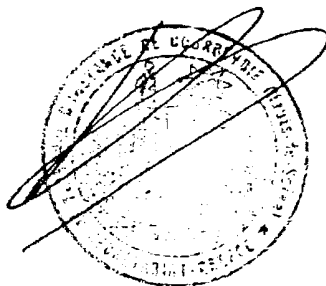
C/ SARL LES REFLETS DE MANHATTAN

JM GRANGIER Liquidateur Judiciaire

N°	Date	Nature de la pièce
1	7 10 1992	Assignation
2	27 11 1992	Avis de Renvoi
3	17 12 1992	Courrier de JM GRANGIER
4	27 01 1993	FAX DE JM GRANGIER
5	28 01 1993	Avis de Renvoi
6	11 03 1993	CONCLUSIONS Me BILLEBAULT
7	24 03 1993	Lettre de JM GRANGIER
8	29 03 1993	CONCLUSIONS DE JM GRANGIER
9	30 MARS 1993	Courrier de Me BILLEBAULT
10	09 04 1993	Courrier de JM GRANGIER
11	09 04 1993	" "
12	20 4 1993	Courrier de Me BILLEBAULT
13	26 04 1993	Courrier de JM GRANGIER
14	28 04 1993	Courrier de JM GRANGIER
15		CONCLUSIONS
16	29 04 1993	EXPEDITION JUGEMENT
17	13 mai 1993	LETTRE DE JM GRANGIER
18	1 10 1993	LE Present INVENTAIRE

Fait à COURBEVOIE le 1er octobre 1993

PO/ Le Greffier en Chef



COUR D'APPEL
de
VERSAILLES

5 rue Carnot
RP 1113, 78011 VERSAILLES

Alban CHAIX
Président de Chambre

7 mai

Versailles, le 16 avril 1996

Le Président

à

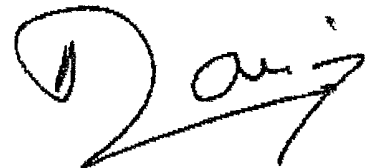
Monsieur Jean Michel GRANGER
"pour les Reflets de Manhattan"

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 6 mai 1996, j'ai l'honneur de vous confirmer les termes de la lettre que Madame la greffière de ma lère Chambre B vous a adressée, le 19 mars 1996.

Je vous indique que notre Cour a statué au seul vu des pièces que vous aviez communiquées devant le Tribunal d'Instance (cote 18 du dossier du Tribunal) ainsi que celle communiquée devant nous (cote 11 du dossier de la Cour); nous n'avions donc aucune connaissance des autres pièces dont vous faites état dans votre lettre.

Veillez recevoir, Monsieur, je vous prie, l'expression de mes salutations distinguées.



A. CHAIX

Minute n° 500/99
RG n° 11-98-000401

LES REFLETS DE MANHATTAN

C/

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA

**JUGEMENT DU 16 Décembre 1999
TRIBUNAL D'INSTANCE DE COURBEVOIE**

**EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COURBEVOIE (HAUTS-DE-SEINE)**

DEMANDEUR(S) :

SARL LES REFLETS DE MANHATTAN C/ GRANGER CONSTRUCTION 92 BIS RUE VICTOR HUGO, 92300
LEVALLOIS PERRET, représentée par M. GRANGER Jean-Michel,

DEFENDEUR(S) :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA REGION DE LA DEFENSE (EPAD) TOUR FIAT LA
DEFENSE 6 PLACE DE LA COUPOLE, 92400 COURBEVOIE, représenté(e) par Me BILLEBAULT Jean-Michel, avocat
au barreau de HAUTS DE SEINE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : D. de BOISHEBERT
Greffier : Sylvie.PHILIPPE

DEBATS :

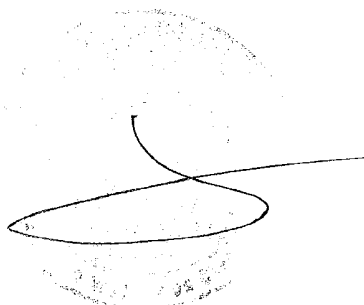
Audience publique du :23 septembre 1999

JUGEMENT :

contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement le 16 Décembre 1999 par D. de
BOISHEBERT, Président assisté de Sylvie.PHILIPPE, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :

à :



FAITS PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 27 juillet 1988, l'EPAD a consenti un bail à la Société LES REFLETS DE MANHATTAN (RM) portant sur divers locaux dépendant du Centre Commercial BUREF à COURBEVOIE.

Par jugement du 26 mars 1992, le Tribunal d'Instance de COURBEVOIE a condamné la SARL RM (Monsieur Jean-michel GRANGER étant son liquidateur amiable) à payer à l'EPAD la somme de 91.452,07 francs en principal et 2.000 francs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société LES REFLETS DE MANHATTAN a formé un recours en révision contre ce jugement et le Tribunal d'Instance de COURBEVOIE statuant par jugement du 29 avril 1993 l'a déboutée de cette demande et l'a condamnée à payer à l'EPAD 5.000 francs de dommages et intérêts et 5.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Statuant sur appel de cette décision formé par la Société LES REFLETS DE MANHATTAN, la Cour d'Appel de VERSAILLES a par arrêt du 27 octobre 1995 :

- dit et jugé la Société LES REFLETS DE MANHATTAN mal fondé en son recours en révision.

- débouté la Société LES REFLETS DE MANHATTAN de l'intégralité de ses demandes.

- condamné la Société LES REFLETS DE MANHATTAN à payer à l'EPAD les sommes suivantes :

- * 5.000 francs à titre de dommages et intérêts
- * 5.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- condamné la Société LES REFLETS DE MANHATTAN à payer une amende civile de 5.000 francs.

Le 10 septembre 1997, la Société LES REFLETS DE MANHATTAN représenté par Monsieur Jean-Michel GRANGER son liquidateur a fait citer l'EPAD devant le Tribunal d'Instance de COURBEVOIE aux fins d'obtenir avec exécution provisoire :

- la recevabilité de son recours en révision contre la décision du 26 mars 1992 rendu par le Tribunal d'Instance de COURBEVOIE

- la condamnation de l'EPAD à lui payer les sommes suivantes :

- * 300.000 francs
- * 900.000 francs à titre de dédommagement pour le bail des locaux dont la Société LES REFLETS DE MANHATTAN était locataire
- * 5.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.



Monsieur GRANGER Jean-Michel se fonde sur une lettre émanant de la mairie de COURBEVOIE en date du 17 juillet 1997 précisant que deux restaurants situés dans le centre BUREF ont été aménagés sans permis de construire.

Conformément aux dispositions de l'article 600 du NCPC, l'assignation en révision formée par Monsieur GRANGER en date du 10 septembre 1997 a été transmise à Monsieur le procureur de la République de NANTERRE, en date du 8 novembre 1999 qui a déclaré s'en rapporter le 3 décembre 1999.

Monsieur GRANGER Jean-Michel a formé 3 demandes en récusation dans le cadre de cette procédure qui ont été rejetées par arrêts rendus par la Cour d'Appel de Versailles en date des:

- 29 janvier 1998
- 2 juillet 1998
- 24 juin 1999

L'affaire a été radiée le 18 juin 1998 puis rétablie à la demande de Monsieur GRANGER.

A l'audience du 23 septembre 1999, la Société LES REFLETS DE MANHATTAN maintient ses demandes.

Vu les conclusions soutenues à cette audience par l'EPAD.

L'EPAD conclut à l'irrecevabilité du recours formé par la Société LES REFLETS DE MANHATTAN.

Reconventionnellement, il sollicite la condamnation de cette Société à lui payer les sommes suivantes :

- 40.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive
- 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

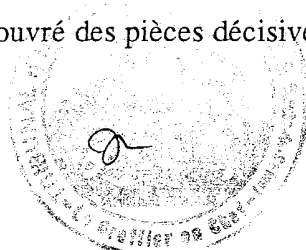
Par note en délibéré parvenue au Tribunal d'Instance de COURBEVOIE le 12 octobre 1999 Monsieur GRANGER soutient de nouveau que la lettre de la mairie de COURBEVOIE en date du 17 juillet 1997 lui ouvre un recours en révision.

MOTIFS

Sur le recours en révision

Il résulte de l'article 595 du Nouveau Code de Procédure Civile que le recours en révision n'est ouvert que dans les cas suivants :

- s'il apparait que la décision attaquée a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue
- si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;



- s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement,

- s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement,

et de l'article 603 du Nouveau Code de Procédure Civile qu' "une partie n'est recevable à demander la révision d'un jugement qu'elle a déjà attaqué par cette voie si ce n'est pour une cause qui se serait révélée postérieurement" ;

En l'espèce le seul élément nouveau sur lequel se fonde la Société LES REFLETS DE MANHATTAN depuis l'arrêt du 27 octobre 1995 est une lettre de la Mairie de COURBEVOIE en date du 17 juillet 1997 qui se borne à dire qu'aucune demande de permis de construire n'a été déposée pour deux restaurants situés dans le centre BUREF.

Il importe de souligner que d'après la Société LES REFLETS DE MANHATTAN elle-même ainsi qu'elle l'indique dans son assignation du 10 Septembre 1997, cette lettre fait suite notamment à deux courriers émanant de ladite mairie en date du 12 août 1992 et en date du 28 septembre 1992 ;

Que ces dernières lettres ont été prises en compte dans l'arrêt du 27 octobre 1995 qui a acquis l'autorité de la chose jugée et qui dispose notamment : "il est manifeste que cette lettre du 12 août 1992 ne pouvait en rien avoir été déterminante de la décision prise par le premier juge dans son jugement du 26 mars 1992".

En conséquence, il convient de dire que la lettre du 17 juillet 1997 ne saurait constituer une cause au sens des articles 595 et 603 du Nouveau Code de Procédure Civile permettant à la Société LES REFLETS DE MANHATTAN de former un recours en révision.

Sur les dommages et intérêts

La procédure manifestement abusive suivie par le demandeur qui n'a jamais fait valoir des moyens sérieux sur le fondement de l'article 595 du NCPC, a causé à l'EPAD un préjudice certain et direct en réparation duquel il sera alloué une somme de 10.000 francs à titre de dommages et intérêts.

Sur l'exécution provisoire

Il n'y a pas lieu à exécution provisoire.

Sur l'article 700 du NCPC

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de l'EPAD les frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

Il convient dès lors de lui allouer une somme de 10.000 francs.



Sur l'amende civile

En application de l'article 32-1 du Nouveau Code de Procédure Civile, il convient de condamner la Société LES REFLETS DE MANHATTAN à payer une amende civile de 5.000 francs .

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort.

Dit et juge la Société LES REFLETS DE MANHATTAN mal fondée en son recours en révision.

Déboute la Société LES REFLETS DE MANHATTAN de l'intégralité de ses demandes.

Condamne la Société LES REFLETS DE MANHATTAN à payer à L'EPAD les sommes suivantes :

- **DIX MILLE FRANCS** (10.000) à titre de dommages et intérêts

- **DIX MILLE FRANCS** (10.000) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne en outre la Société LES REFLETS DE MANHATTAN à une amende civile de **CINQ MILLE FRANCS** (5.000).

Condamne la Société LES REFLETS DE MANHATTAN aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jours mois et an susdits.

LE GREFFIER
Sylvie PHILIPPE

LE PRESIDENT
D. de BOISHEBERT

POUR EXPEDITION CONFORME A LA MINUTE

LE GREFFIER EN CHEF

15



Téléphone: 43 34 70 00
Télécopie: 43 33 22 08

VILLE de COURBEVOIE

Courbevoie, le 08 FEV. 1993

Monsieur Jean-Michel GRANGER
Le Liquidateur
Tour EVE 2301
92800 PARIS LA DEFENSE

PERMIS DE CONSTRUIRE
XM/NF N° 9993

Objet : Centre Buref
La Défense 2.

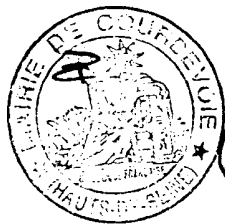
Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre en date du 25 Janvier 1993 concernant l'aménagement de locaux dans le centre Buref.

Je vous informe qu'aucun dossier n'a été déposé au service des permis de construire de la Mairie au sujet d'une annexe du Commissariat de police dans le centre Buref.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Charles DEPRez
Conseiller Général des Hauts-de-Seine.

Huissiers de Justice Associés
15, rue des Galons
92190 MEUDON

PROCES VERBAL DE CONSTAT

Le : SIX SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

A LA REQUETE DE :

La S.A.R.L NEURONE TECH dont le siège social est 15, place des Reflets 92081 LA DEFENSE 2, représentée par son Gérant.

LEQUEL M'A FAIT CONNAITRE :

Que la Société NEURONE TECH est locataire d'un local commercial situé 15, place des Reflets, Centre Commercial BUREF à COURBEVOIE LA DEFENSE 2.

Que la quasi-totalité des commerces de ce centre sont fermés.

Que l'absence d'activité de ce centre commercial cause un préjudice commercial grave à la Société NEURONE TECH.

Que pour la défense des droits de la Société NEURONE TECH, il me requiert aux fins de procéder à toutes constatations utiles, puis d'en dresser procès-verbal.

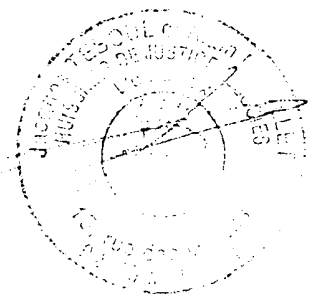
DEFERANT A CETTE DEMANDE :

*Nous, Société Civile Professionnelle, Jacques TEBOUL et Alain NIVOLLET, Maîtres en Droit. Huissiers de Justice Associés, résidant à MEUDON 92190, 15, Rue des Galons.
L'un d'eux soussigné.*

Me suis rendu, ce jour, à COURBEVOIE LA DEFENSE 2, Centre BUREF, 15, place des Reflets, et là étant, j'ai constatations suivantes :

- En parcourant les allées de ce centre commercial, je constate que la quasi-totalité des commerces sont vides (photos n° 1 à 6).
- Seuls restent, outre NEURONE TECH :
 - . le Centre de beauté "SILHOUETTE",
 - . une société de courses (NRJ),
 - . un café restaurant, dont l'entrée client se trouve à l'extérieur, sur le parvis. Ce café se sert d'ailleurs sur une partie d'une allée pour y ranger du matériel (photos n° 7 et 8).
 - . deux centres de formation,
 - . une annexe de Commissariat dont le responsable, Monsieur X, m'indique qu'elle sera fermée le 1er Décembre prochain.
 - . un photographe (déménagement en cours),
 - . un local servant de réserve au magasin de chaussures, titre provisoire, le fonds ayant été, selon son responsable, racheté par l'EPAD.
- Les plans du centre n'indiquent plus que quelques commerces et activités (photos n° 7 et 8).
- Les 6 postes téléphoniques publics ont été retirés, il ne reste que les "caissons" (photo n° 9).
- Les sols se dégradent par endroits (lames de parquet manquantes par exemple (photo n° 10)).
- Lors de mon passage, à l'heure de déjeuner, je n'ai vu que quelques très rares passants.
- A l'extérieur, je note un panneau de permis de construire concernant le réaménagement des locaux (photo n° 11). Ce panneau est certes visible mais situé à un endroit excentré par rapport au centre.
- J'annexe au présent procès-verbal 12 photographies prises par moi-même, mon Ministère.

TELLES SONT MES CONSTATATIONS.
Et de tout ce que dessus j'ai fait
et dressé le présent procès-verbal
de constat pour servir et valoir
ce que de droit.



PRÉFECTURE
DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NANTERRE, LE

1^{er} BUREAU

N/REF. : PB/SM
POSTE : 40.97.26.10

DOSSIER SUIVI PAR :

M. BENTOLILA
PRIÈRE DE RAPPELER LES RÉFÉRENCES
CI-DESSUS DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Monsieur,

Par lettre du 27 mars dernier, vous avez souhaité appeler mon attention sur l'existence de 3 000 m² de locaux, propriété de l'E.P.A.D, qui sont actuellement inoccupés.

Après examen attentif de votre correspondance, je peux vous apporter les éléments d'information suivants :

Les biens immobiliers auxquels vous faites allusion, appartiennent au domaine privé de l'E.P.A.D.

En effet, ils n'ont fait l'objet d'une affectation, ni à l'utilité publique, ni aux besoins d'un service public.

En conséquence, la gestion de ces biens par l'E.P.A.D s'exerce dans les conditions du droit privé.

De ce fait, il ne m'appartient pas de me prononcer, dans le cadre du contrôle exercé à l'égard de l'E.P.A.D, sur d'éventuels refus de location par cet établissement public, de bureaux et de commerces.

Toutefois, j'ai, par lettre de ce jour, demandé à M. le Directeur de l'E.P.A.D des précisions, sur la situation actuelle de ces immeubles de bureaux, et sur les études qui auraient été effectuées sur ce site.

.../...

Je ne manquerai pas de vous tenir informé du résultat de cette démarche.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

LE PREFET

Président de la Commission

de l'Environnement

Le Secrétaire Général

CLAUDE GUEANT

Monsieur Jean-Michel GRANGER
Tour Eve 2301
92800 PUTEAUX